

COMMISSION DES FINANCES

1^{re} Séance du Lundi 10 mars 1924.

La Séance est ouverte à 9 heures 40 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.
PASQUET. R.G. LEVY. REYNALD. JEANNENEY.
SERRE. FRANCOIS-MARSAL. LUCIEN HUBERT.
GUILLIER. RENE RENOUE. BIENVENU-MARTIN.
SCHRAMECK. LEBRUN. ROUSTAN. MILAN.
FERNAND DAVID. RENE BESNARD. DE SELVES.
HENRY ROY. G. CHASTENET.

EXCUSE : MM. DAUSSET. P. PELISSE. FRANCOIS-SAINT-MAUR.

==+==+==+==+==+==+==

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
AYANT POUR OBJET LA REALISATION D'ECONOMIES,
LA CREATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES
ET DIVERSES MESURES D'ORDRE FINANCIER.

La Commission poursuit l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

La décision ayant été prise à la séance d'hier de n'examiner l'article 32 (taxation des ~~po~~ints d'intérêts et commandites) que cet après-midi,

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 33, qui est ainsi conçu :

"Le prix des tabacs ordinaires à fumer et à mâcher, que la Régie vend aux consommateurs, sera fixé par le Ministre des Finances dans les limites d'un maximum de 37 Fr.50

"par kilogramme."

"Le prix de la poudre ordinaire à priser, vendue aux consommateurs au détail ou en paquets, est fixé à 35 Frs le kilogramme."

M. PAUL DOUMER déclare que la hausse considérable, au cours des dernières années, du coefficient d'exploitation du monopole des tabacs, justifie le vote de cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL est du même avis, mais il regrette que la recette supplémentaire qu'on attend du relèvement des prix de vente du tabac doive être réduite cette année d'une cinquantaine de millions à raison des approvisionnements faits par les consommateurs qui, avertis à l'avance, ont eu tout le temps nécessaire pour réaliser des achats importants avant la mise en vigueur des nouveaux prix.

L'article 33 est adopté avec le texte de la Chambre.

Il en est de même des articles 34 et 35.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 36, qui est ainsi conçu :

"Est abrogée la loi du 2 août 1872 attribuant à l'Etat le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture des passages de l'exposé des motifs du projet de loi et du rapport présenté à la Chambre sur ce projet qui ont pour but de justifier la proposition de suppression du monopole des allumettes.

M. PAUL DOUMER demande le rejet de l'article 36, qui dit-il, ne constitue qu'une mesure politique, ayant pour objet de donner une satisfaction aux adversaires des monopoles d'Etat. Le monopole est la seule forme, - l'expérience l'a montré, - sous laquelle un impôt sur les allumettes puisse

être perçu avec un grand rendement, et, lorsqu'il y a concession du monopole à une société privée, la contrebande se développe largement; c'est donc l'Etat lui-même qui doit exploiter ce monopole. Il le doit d'autant plus à l'heure actuelle qu'il a besoin d'encaisser le plus de recettes possible et que la substitution d'un régime à un autre commence toujours par faire baisser le produit revenant au Trésor. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que la suppression du monopole d'Etat des allumettes aboutirait à l'établissement d'un monopole de fait au profit d'un consortium qui bénéficierait des améliorations réalisées par l'Etat sans les ^{payer} ~~payer~~ à leur juste valeur puisqu'il n'aurait pas de concurrent pour l'achat des usines et du matériel existants.

Ce serait donc une véritable folie, dans l'état présent de nos finances, que d'abroger, comme le fait l'article 36 du projet en discussion, la loi du 2 août 1872.

On a invoqué, en faveur de la suppression du monopole des allumettes, le produit élevé qu'il tirerait l'Angleterre de l'application d'un simple impôt sur les allumettes. En réalité, si l'on compte la franc au pair de la livre, on constate que l'impôt anglais est beaucoup moins productif que le monopole français.

M. SCHRAMECK.- On ne comprend pas que l'Etat ait commandé récemment au moins 12 machines modernes pour ses manufactures d'allumettes s'il avait l'intention de renoncer au monopole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je considère qu'en se plaçant à un point de vue exclusivement financier on doit rejeter la suppression du monopole des allumettes, car cette

suppression ne procurerait pas à l'Etat de nouvelles ressources, et par conséquent elle ne répondrait pas à l'intention qu'a eue le Gouvernement en déposant le projet que nous examinons.

J'ajoute qu'il est intéressant de comparer, au point de vue du rendement fiscal des deux systèmes, les bénéfices réalisés par l'Etat sur les allumettes pendant deux périodes de 18 années chacune, l'une s'étendant de 1871 à 1889, l'autre de 1891 à 1910 et correspondant la première à l'application du régime de la concession du monopole, la seconde à celle du régime de l'exploitation directe : les bénéfices afférents à ces deux périodes s'élèvent à 241.053.000 Frs pour la première et à 454.936.000 Frs pour la seconde. Par ailleurs, il faut reconnaître que, si le monopole est conservé, il serait indispensable de mettre les 6 manufactures existantes en mesure de satisfaire à tous les besoins de la consommation : le personnel supérieur a déjà, il est vrai, fait de grands efforts de perfectionnement, mais il n'en reste pas moins qu'en 1922, sur les 56 milliards d'allumettes vendues par le monopole 39 milliards seulement ont été fabriquées dans ses manufactures, la différence correspondant à des achats effectués à l'étranger.

M. SCHRAMECK.- On a tiré argument, en faveur de la suppression du monopole, de ce que le personnel ouvrier des manufactures ne fournirait que 220 à 250 journées de travail par an. En réalité ce nombre restreint de journées de travail ne s'observe que dans les ateliers où l'on occupe des femmes, et d'ailleurs il ne faut pas oublier que le personnel ouvrier des manufactures d'allumet-

tes est payé à la journée.

L'article 36 est rejeté à l'unanimité de 15 votants.

Les articles 37 à 40, qui sont relatifs au ^{nouveau} régime fiscal des allumettes, sont également rejetés.

L'article 41 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 42, qui est ainsi conçu :

"Une revision exceptionnelle des évaluations foncières dans toutes les communes sera entreprise en 1924 et ses résultats serviront à l'assiette de l'impôt à partir du 1^{er} janvier 1926 et jusqu'à l'application des résultats de la prochaine revision périodique."

M. PAUL DOUMER.- Je me demande si l'administration des contributions directes, qui s'est toujours déclarée hors d'état de faire face d'une manière complètement satisfaisante à sa besogne courante, disposera du personnel compétent nécessaire pour effectuer la revision des évaluations foncières qu'édicte l'article 42 du projet ?

M. RENE RENOULT.- D'autant plus que cette revision devra avoir lieu simultanément sur tout le territoire. Ne serait-il pas préférable de se contenter pour le moment d'appliquer un coefficient de majoration aux évaluations actuelles ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai posé à l'administration les mêmes questions que viennent de formuler MM. Paul DOUMER et René RENOULT. Je n'ai pas obtenu de réponse; mais j'observe que c'est l'administration qui a proposé le vote de l'article 42, qu'on doit par conséquent présumer qu'elle se croit en mesure d'appliquer ce texte une fois adopté par le Parlement.

M. SCHRAMECK.- Ce n'est pas seulement l'Etat qui a intérêt à ce qu'une revision des évaluations foncières soit effectuée; ce sont aussi les communes, car cette revision leur permettra de percevoir des centimes sur des principaux plus élevés. Il est d'ailleurs à remarquer que l'administration a soigneusement enregistré les mutations et baux de biens fonciers, ce qui facilitera singulièrement la revision projetée.

M. SERRE.- Qu'on profite des circonstances présentes, du relèvement général des impôts, pour effectuer une revision absolument indispensable !

M. DE SELVES.- Oui, et nous verrons plus tard s'il y a lieu d'ajourner au-delà du 1^{er} janvier 1926, date fixée par l'article 42, le point de départ de l'application à l'assiette de l'impôt des résultats de la revision.

M. PASQUET.- Les évaluations actuelles, qui remontent à 1910 et sont évidemment très inférieures à la réalité, pourraient être affectées purement et simplement du coefficient 2.

M. MILAN.- C'est cela ! On obtiendrait ainsi très rapidement le résultat cherché, et l'on n'aurait pas à faire les frais d'une revision des évaluations.

M. BIENVENU-MARTIN.- L'application automatique d'un coefficient uniforme de majoration aurait un caractère trop rigide; elle donnerait des résultats tantôt supérieurs, tantôt inférieurs à la réalité et par conséquent injustes.

M. MILAN.- Elle ne serait que provisoire et n'empêcherait aucunement de commencer la revision des évaluations.

M. PAUL DOUMER.- Je désire surtout savoir si, en utilisant pour la revision des évaluations une partie du personnel dont on dispose, on ne va pas désorganiser certains services de l'administration.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Je suis d'avis de voter l'article 42, tel qu'il nous vient de la Chambre, mais en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle dès 1924 et jusqu'à l'achèvement de la revision entreprise on appliquera un coefficient de majoration aux évaluations actuelles.

M. LE PRESIDENT.- Cette addition ne serait pas nécessaire si on abrogeait l'article 50 de la loi du 31 juillet 1917, qui a permis d'évaluer les revenus fonciers, pour l'application de l'impôt général sur le revenu, d'après le montant des revenus cadastraux. L'abrogation de cette disposition obligerait les propriétaires à déclarer leurs revenus fonciers réels.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Pour les propriétés louées, rien de mieux ! Mais pour celles que leur propriétaire fait valoir ou habite lui-même, le plus expédient serait d'appliquer un coefficient aux évaluations actuelles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande à la Commission d'adopter dès à présent l'article 42 voté par la Chambre en me chargeant de lui soumettre un texte complémentaire conforme à l'observation très juste qu'a faite

M. LE PRESIDENT au sujet de l'écart entre les revenus fonciers réels et les revenus cadastraux. (Adhésion).

L'article 42 est adopté, dans ces conditions, avec le texte voté par la Chambre.

Il en est de même des articles 43 à 46.

M. LE PRESIDENT donne lecture des articles 47 et 48, qui sont ainsi conçus :

Article 47.

"Une bonification sera accordée aux contribuables qui s'acquitteront par anticipation de tout ou partie des contributions directes et taxes assimilées à leur charge dans le délai imparti pour la déclaration afférente à l'impôt sur le revenu, et, en ce qui concerne les contributions à comprendre dans les rôles de 1924, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Le taux de cette bonification, ainsi que celui des remises à attribuer aux comptables ou intermédiaires qui percevront le versement, et les conditions d'application de l'alinéa précédent seront déterminés annuellement par le Ministre des Finances en fonction de l'intérêt moyen des valeurs du Trésor.

La quittance d'impôt délivrée par le percepteur a seule valeur libératoire vis-à-vis du Trésor. Cette quittance sera adressée au contribuable dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1914.

Article 48.

"Tout contribuable qui n'aura pas intégralement payé à la date du 30 juin de chaque année les contributions directes et taxes assimilées assises à son nom au cours de l'année précédente devra acquitter sur la portion non soldée une majoration du dixième, exception faite pour les agriculteurs payant moins de 500 Frs d'impôt (part del'Etat) pour lesquels exceptionnellement un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année.

En ce qui concerne l'année 1924, la disposition ci-dessus s'appliquera à toutes les contributions annuelles comprises dans les rôles émis antérieurement au 31 décembre 1923."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 48 et le rejet de l'article 47, car ce dernier ins-

titue une prime pour le simple accomplissement de ce qui est le devoir strict du contribuable, et l'application en entraînerait une perte pour le Trésor, ce qui est contraire au but du projet actuellement en discussion sans compter qu'il y aurait inévitablement de nombreuses contestations au sujet de la quotité de la prime à allouer dans chaque cas aux intéressés.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Tel qu'il est rédigé, l'article 47 ne pourrait recevoir d'application, puisqu'il exige, pour qu'il y ait droit à la prime, que les contributions aient été payées dans le délai imparti pour la déclaration afférente à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire avant même que les intéressés ne sachent ce qu'ils doivent.

Une mesure efficace pour hâter la rentrée des impôts consisterait à supprimer l'obligation pour les percepteurs d'envoyer aux contribuables toute une série d'avis (avertissement, sommation sans frais, sommation avec frais, etc...) avant de pouvoir procéder à l'exécution de ceux qui se débattent à l'accomplissement de leur devoir fiscal. On pourrait sans inconvénient décider qu'après l'avertissement, et naturellement après qu'un délai suffisant se sera écoulé depuis l'envoi de cet avertissement, le percepteur adressera un commandement au redevable qui ne se sera pas acquitté de sa dette. Ainsi on débouteillerait certaines perceptions, notamment celles de la Seine, qui n'arrivent à encaisser les sommes dues au Trésor qu'avec de nombreux retards.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crois que la réforme préconisée par M. FRANCOIS-MARSAL peut être réalisée sans intervention de la loi.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Je ne le crois pas.

M. SERRE.- Si on vote l'article 48 sans voter l'article 47, il est à craindre que les contribuables ne soient portés à ne payer leurs impôts qu'à la date à partir de laquelle, s'ils ne les payaient pas, ils seraient redevables vis-à-vis de l'Etat d'une majoration de 1/10.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour parer à cet inconvénient, il suffit de modifier la rédaction de l'article 48, en y disant que les contribuables seront passibles d'une majoration de 10 % de la portion de leurs impôts qu'ils n'auront pas soldée à l'expiration des délais d'exigibilité fixés par la loi du 31 décembre 1921 et d'une majoration supplémentaire de 5 % par chaque nouveau trimestre de retard.

M. ROUSTAN.- Quand les contribuables ont eu des motifs plausibles pour ne pas s'acquitter dans les délais fixés par la loi, ils ne devraient être passibles que d'intérêts moratoires proportionnés au retard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela créerait de trop grandes complications.

M. RENE BESNARD.- Réduisez au moins à 6 %, c'est-à-dire à un taux d'intérêts moratoires, la majoration de 10 % que vous proposez d'appliquer et qui ressemble trop à une pénalité !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte, et, en outre, je réduis de 5 à 2 % la majoration supplémentaire à percevoir par chaque nouveau trimestre de retard.

M. MILAN propose de permettre à l'administration d'accorder un délai de grâce de 3 mois au maximum, sans application d'aucune majoration, aux contribuables qui justifieront ne pouvoir s'acquitter à la date fixée.

M. SERRE fait observer que, les taux des majorations ayant été réduits, la disposition proposée par M. MILAN n'aurait qu'un intérêt médiocre pour les contribuables tout en créant pour l'administration des complications préjudiciables à l'exécution régulière et rapide de sa tâche.

Se rendant à cette objection, M. MILAN déclare renoncer à sa proposition.

La Commission rejette l'article 47 et adopte l'article 48 avec le texte suivant proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL

"Tout contribuable qui n'aura pas intégralement payé à l'expiration des délais d'exigibilité prévus par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1921 les contributions directes et taxes assimilées assises à son nom devra acquitter sur la portion non soldée une majoration de 6 %. Cette majoration sera augmentée de 2 % par période de trois mois ou fraction de trois mois.

En ce qui concerne l'année 1924, la disposition ci-dessus s'appliquera à toutes les contributions annuelles comprises dans les rôles émis antérieurement au 31 décembre 1923."

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 49, qui est ainsi conçu :

"Aucune poursuite ne sera exercée, aucune amende fiscale ne sera répétée contre les redevables qui, ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, auront spontanément, dans les six mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

Cette disposition ne s'applique pas en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article, qui accorde, sous certaines conditions, une amnistie justifiée par la lenteur de l'éveil de la conscience fiscale

dans notre pays.

M. LE PRESIDENT.- Le délai de six mois qu'accorde l'article 49 aux contribuables en faute pour réparer leurs omissions ou rectifier leurs déclarations antérieures est excessif; je ne m'oppose cependant pas à son adoption.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Il faudrait permettre de réparer les omissions ou de rectifier les déclarations en matière d'actes portant incitations entre vifs de propriétés ou de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce, en promettant également dans ces cas-là l'amnistie fiscale dont a parlé M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Cela provoquerait des rentrées supplémentaires importantes dans les caisses du Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte l'addition à l'article 49 proposée par M. FRANCOIS-MARSAL.

M. SCHRAMECK.- Cette addition s'applique-t-elle aux déclarations de baux à loyer ?

M. FRANCOIS-MARSAL.- Oui.

L'article 49 est adopté, avec la rédaction suivante proposée par M. FRANCOIS-MARSAL, d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

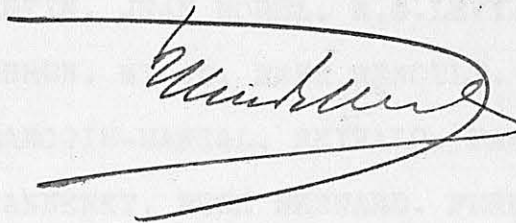
"Aucune poursuite ne sera exercée, aucune amende fiscale ne sera répétée contre les redevables qui, ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce des prix inexacts, auront spontanément, dans les six mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

Cette disposition ne s'appliquera pas en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre."

La suite de l'examen du projet de loi est renvoyée
à la prochaine séance, qui aura lieu aujourd'hui lundi
10 mars à 16 heures.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++

COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du Lundi 10 Mars 1924.

La Séance est ouverte sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES.
CLEMENTEL. PAUL DOUMER. TOURON. JENOUVRIER.
LUCIEN HUBERT. BOIVIN-CHAMPEAUX. BIENVENU-
MARTIN. JEAN MOREL. R.G. LEVY. HIRSCHAUER.
LEBRUN. MILAN. RENE RENOULT. SERRE. GUILLIER.
FRANCOIS-MARSAL. REYNALD. PASQUET. BLAIGNAN.
JEANNENEY. RENE BESNARD. FERNAND-DAVID.
HENRY ROY. ROUSTAN. SCHRAMECK. CHASTENET.

+++++

ECONOMIES ET NOUVELLES RESSOURCES

FISCALES

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la création de nouvelles ressources fiscales à l'article 32 qui avait été réservé.

ARTICLE 32

(Adoption)

"L'article 2, 3^e, 1^e alinéa, de la loi du 29 juin 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

" 3^e Pour les parts d'intérêts et commandites :

" a) Lorsque la société est assujettie au droit de communication en vertu des lois existantes, soit par les délibérations des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans

les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent :

"b) Lorsque la société n'est pas assujettie au droit de communication, par l'évaluation à raison de 8 % du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente, à moins que l'Administration ou les contribuables ne soient en mesure d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure en matière d'enregistrement, le montant des bénéfices effectivement distribués, auquel cas la taxe est liquidée d'après le revenu ainsi déterminé."

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL.- En vertu de la législation actuelle, les Sociétés en commandite ou à parts d'intérêts n'acquittent la taxe sur les bénéfices commerciaux qu'en vertu d'un forfait établi sur la base de 5 % du montant de la commandite. Or, certaines de ces sociétés, les sociétés de parts d'agents de change et les Sociétés civiles de mines notamment sont, très prospères et réalisent des bénéfices dépassant de beaucoup le taux de 5 % du capital engagé.

L'article 32 a pour objet de relever ce taux servant de base au calcul de l'impôt et de le porter à 8 %.

Toutefois, ce système forfaitaire ne continuera de s'appliquer qu'aux sociétés non assujetties au droit de communication. Pour les autres, l'intérêt sera calculé sur le bénéfice réellement distribué.

Je vous propose d'adopter cette disposition qui me paraît équitable.

M. TOURON.- Cet article 32 est une vieille connaissance. Le Sénat l'a déjà, par 3 fois, depuis 1921, disjoint des lois de finances où il était inséré. Il modifie profondément le régime de l'impôt cédulaire puisqu'il assimile une commandite à une valeur mobilière.

S'il est voté, les Sociétés en commandite seront durement frappées puisque le fisc les contraint de payer l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux, sur les bénéfices bruts qu'elles ont réalisés; c'est-à-dire qu'il ne leur reconnaît pas le droit, comme aux Sociétés anonymes, de constituer des réserves. Des procès ont été engagés contre cette prétention inadmissible du fisc. Le Conseil de Préfecture de la Seine l'a condamnée, mais l'administration s'est pourvue devant le Conseil d'Etat où l'affaire est actuellement pendante.

Les Sociétés en commandite ne peuvent être, dans ces conditions, frappées des mêmes impôts que les Sociétés anonymes. Elles ne sont d'ailleurs pas, comme ces dernières, de puissantes sociétés de capitaux, mais des Sociétés de personnes, des Sociétés familiales. C'est, en effet, sous la forme de la commandite que sont constituées la plupart des entreprises industrielles et commerciales de faible ou de moyenne importance. Jusqu'à présent, elles ont payé, pour les bénéfices versés aux commanditaires l'impôt calculé sur un revenu établi forfaitairement à raison de 5 % du montant de la commandite. On veut, aujourd'hui, porter ce forfait de 5 à 8 %. C'est excessif. Je m'y oppose et je m'y opposerai tant qu'on n'aura pas voté un texte inspiré du même esprit que la proposition Isaac-Lemire adoptée par la Chambre et que la Commission a disjoint, texte permettant à ces sociétés de se constituer des réserves. Ce faisant,

on ne leur accordera pas un privilège, mais la justice. A l'époque d'instabilité des prix où nous vivons, une entreprise, si petite qu'elle soit ne peut vivre si elle ne constitue des réserves. Qu'une baisse des changes, entraînant une baisse des prix se produise, l'industriel ou le commerçant devra réaliser au prix faible les stocks qu'il aura constitués au prix fort. Comment résistera-t-il à ce coup, s'il n'a eu la possibilité, au moment de la hausse des prix de se constituer des réserves ?

Pour ces raisons, je demande à la Commission de disjoindre l'article 32. Il n'est pas possible, même dans l'état de détresse actuel du Trésor de consacrer, par un texte de loi, une injustice au détriment des petits et moyens industriels.

M. DOUMER.- Je crois, comme M. le Rapporteur Général, qu'il faut voter la disposition qui fait l'objet de l'article 32. Elle a, en effet, pour but de faire payer aux Sociétés en commandite, l'impôt sur les bénéfices commerciaux, soit d'après leurs revenus réels au moyen d'une déclaration contrôlée, soit d'après un forfait.

La loi de 1872 percevait cet impôt de façon uniforme sur un revenu de base évalué à 5 % du montant de la commandite. Pour les Sociétés qui resteront soumises à ce régime, le revenu de base sera porté de 5 % à 8 % de la commandite. Il n'y a là rien d'excessif, d'autant plus que si les intéressés trouvent cette évaluation trop forte, ils auront le droit d'établir que le bénéfice qu'ils ont réalisé n'atteint pas ce pourcentage.

M. TOURON.- Ce n'est pas le bénéfice réel que vous im-

poserez, puisque l'administration ne reconnaît pas aux intéressés le droit de constituer des réserves comme il l'admet pour les sociétés anonymes.

M. DOUMER.- Elle ne leur interdit pas de constituer des réserves, mais elle les soumet à l'impôt.

M. JENOUVRIER.- L'administration a parfaitement raison d'agir ainsi. On ne peut pas assimiler les sociétés en commandite, sociétés de personnes, aux sociétés de capitaux que sont les sociétés anonymes. Ces dernières ne doivent payer l'impôt que sur les dividendes qu'elles distribuent effectivement, car l'actionnaire n'est qu'un créancier de la société. Dans la société en commandite, au contraire, les commanditaires restent propriétaires de leur part et si une fraction des bénéfices est mise en réserve, ils conservent leur droit de propriété sur cette réserve.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour l'adoption de cette disposition juste et qui peut apporter une ressource supplémentaire au Trésor.

L'article 32 est adopté par 13 voix contre 3.

ARTICLE 50.

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons maintenant l'article 50 auquel nous nous sommes arrêtés ce matin. Cet article édicte des pénalités qui frapperont les contribuables qui, sciemment, auront souscrit des déclarations fausses pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose la disjunc-

tion ou le rejet de cet article ainsi que des deux suivants. Ils tendent à instaurer des méthodes de terreur dans la répression des fraudes fiscales. J'estime que ce n'est pas par de tels procédés qu'on rendra populaires les idées républicaines de justice fiscale, base de l'impôt général sur le revenu.

L'administration se réservant le droit d'établir la mauvaise foi, on pourrait traîner devant les tribunaux et déshonorer des contribuables fautifs ou simplement négligents.

Depuis la guerre, notre Pays a accompli un admirable effort fiscal. Il a accepté les grands impôts que nous avons créés en pleine guerre et au lendemain de la guerre. En outre, l'Etat aura encore, pendant un certain temps, recours à l'emprunt. Le moment semble donc mal venu pour instituer un régime de fiscalité analogue à celui qui a provoqué l'écroulement du Directoire sous la colère et le mépris. Pour ma part, je ne verrais pas sans tristesse et sans crainte se développer les méthodes fâcheuses qu'on veut introduire dans la répression des fraudes fiscales.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Nous traversons une crise de Trésorerie. Pour la surmonter, il faut rétablir la confiance. Ce n'est pas, en édictant, de nouvelles pénalités qu'on y parviendra.

Rien d'ailleurs ne justifie l'établissement de sanctions aussi exagérées allant jusqu'à 5 ans de prison, puisque le rendement des impôts, loin de diminuer, va au contraire en s'accroissant chaque année.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Les sanctions prévues à

l'article 50 ne pourront être exercées que contre les contribuables de mauvaise foi et qui persisteront dans leur mauvaise foi. Elles n'ont donc rien d'effrayant.

Tout fraudeur en matière d'impôts est un voleur. Au lieu de voler un individu, il vole la collectivité. Je ne suis donc pas scandalisé de voir édicter contre les fraudeurs des pénalités qui, croyez m'en, sont réclamés par l'opinion publique.

M. BIENVENU-MARTIN.- Avec le texte de l'article 50, personne pas même vous, mon cher collègue, ne serait sûr d'échapper aux poursuites.

M. REYNALD.- Comme M. le Rapporteur Général, je pense que, dans la répression des fraudes fiscales, il ne faut pas dépasser la mesure.

Je crois d'ailleurs que ce texte entant du moins qu'il s'appliquerait au passé, repose sur une erreur de psychologie. Il permettrait, en effet, selon l'interprétation qui en a été donnée ici même par M. le Ministre des Finances, de rechercher et de poursuivre correctionnellement les fraudes qui ont pu être commises au cours des cinq dernières années. Il est peu probable que les contribuables qui ont dissimulé pendant cinq ans, une partie de leurs revenus consentiront à signer une déclaration reconnaissant qu'ils ont fraudé le fisc. N'est-il pas à craindre qu'au lieu de faire ainsi amende honorable, ils ne cherchent, par de nouvelles dissimulations à mettre leurs déclarations futures en concordance avec leurs déclarations passées. Ainsi, la repression trop sévère de la fraude engendrerait la fraude.

J'estime donc, au cas où l'article serait voté, qu'il faudrait spécifier qu'il ne s'applique qu'à l'avenir.

M. JENOUVRIER.- L'interprétation de M. le Ministre des Finances me semble d'ailleurs erronée. Les principes qui gouvernent notre droit pénal sont formels: Jamais une peine ne peut s'appliquer pour des actes commis avant la promulgation de la loi qui l'établit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En tout cas, il est inadmissible que nous adoptions le texte de la Chambre qui prévoit des peines démesurées et accordé à l'administration des pouvoirs exorbitants. Je demande à la Commission de le disjoindre et de le renvoyer à la Commission de Législation civile et criminelle.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LEGISLATION .- Au nom de la Commission que j'ai l'honneur de présider, j'accepte le renvoi des articles 50, 51 et 52 ; mais je tiens à déclarer que nous les examinerons, sans hâte, à tête reposée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je l'entends bien ainsi.

M. RENE RENOULT.- Prenez-y garde ! En disjoignant l'article 52, vous désarmez le Ministre à l'égard de ceux qui, dans un but de fraude, encaissent leurs coupons à l'étranger.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'impôt global sur le revenu ne peut fonctionner de façon parfaite que si des ententes internationales sont conclues pour empêcher la fraude que vous signalez. La Société des Nations est

saisie d'une proposition en ce sens.

Il est en outre inexact de dire que la disjonction de l'article 52 désarme le Ministre. Il a le droit de prononcer des amendes fiscales élevées. Pourquoi lui conférer en outre le droit de faire prononcer des peines d'emprisonnement. D'ailleurs, les grands fraudeurs trouveront toujours le moyen d'échapper aux sanctions légales.

La question de la répression des fraudes fiscales est, avant tout, une question de mesure. Il y a certes quelque chose à faire, mais il ne faut pas se lancer à l'aventure dans des excès de sévérité qui seraient susceptibles de rendre impopulaire l'impôt de justice qu'est l'impôt sur le revenu.

Je fais toute confiance à la Commission de législation pour élaborer un texte qui unisse la juste sévérité, la sagesse et la mesure.

M. RENE RENOULT.- Je crois que les dispositions contenues dans l'article 52 rentrent plus dans notre compétence que dans celle de la Commission de législation. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que nous puissions refuser à l'administration les moyens qu'elle nous demande pour lutter contre les fraudeurs, sinon nous aurions l'air de vouloir assurer à ceux-ci l'impunité.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- L'article 52, tout de même que les deux articles qui le précèdent, a un but fiscal; mais il n'en est pas moins essentiellement une disposition pénale. Il me semble donc naturel qu'il soit renvoyé pour examen au fond à la Commission de législation criminelle.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le fait de prévoir une peine de prison contre les fraudeurs de l'impôt sur le revenu ne me scandalise pas. Il me scandalise d'autant moins que des sanctions du même genre existant en matières de douanes et de contributions indirectes.

Je le répète, l'opinion publique exige que les fraudeurs soient punis. Au cours des six réunions que je viens de tenir dans mon département, les électeurs à qui j'exposais la nécessité d'accepter les nouveaux impôts, ont été unanimes à me dire : "Nous voulons bien payer, mais il faut que tout le monde paye."

M. BLAIGNAN.- Les peines d'emprisonnement n'ont été établies, en matière de contributions indirectes que parce qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'attendre les colporteurs de tabac et d'allumettes, gens sans surface que des peines pécuniaires eussent laissés indifférents. Il n'en est pas de même en matière d'impôt sur le revenu, les fraudeurs étant des gens que les amendes fiscales atteindront.

M. PAUL DOUMER.- La vérité est qu'il faudrait renforcer les sanctions fiscales et supprimer les sanctions pénales qui ne rapportent rien au Trésor.

DISJONCTION DES ARTICLES

50 à 52

La disjonction des articles 50, 51 et 52 et leur renvoi pour examen au fond à la Commission de législation sont prononcés par 16 voix contre 6.

ARTICLES 53 et 54

adoption

Les articles 53 et 54, relatifs à la limitation du paiement en rentes de la contribution sur les bénéfices de guerre, sont adoptés sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

ARTICLE 55

adoption

M. LE PRESIDENT.- Article 55 :

"Les contribuables qui, à la date du 31 décembre 1921, bénéficiaient soit des suspensions d'exigibilité prévues par les lois des 31 décembre 1918 (art. 15) et 7 mars 1921 (art. 3) en raison de pourvois formés devant la Commission supérieure ou de demandes en détaxe pour déficit d'exploitation, soit de sursis de réinvestissement accordés en vertu de la loi du 25 juin 1920 (art. 19) et qui ont effectué dans le délai prévu par la loi du 31 décembre 1921 (art. 61) la déclaration des inscriptions de rentes au moyen desquelles ils entendaient se libérer, conserveront le droit de donner lesdites inscriptions en paiement pendant un délai de deux mois qui aura pour point de départ la promulgation de la présente loi.

En outre, s'ils déposent au Trésor en garantie de paiement de l'impôt, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les titres déclarés dans le délai prévu par la loi du 31 décembre 1921 (art 61), les bénéficiaires des suspensions d'exigibilité prévues par les lois des 31 décembre 1918 (art. 15) et 7 mars 1921 (art 3) pourront conserver le droit de donner lesdites inscrip-

tions en paiement jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la notification de la décision prise à leur égard par la Commission de taxation."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne fais pas d'opposition à l'adoption de cet article.

M. LEBRUN.- Je propose d'y ajouter un 3^e paragraphe ainsi conçu :

"Il en sera de même pour les bénéficiaires de l'article 46, dernier alinéa de la loi du 17 avril 1919 remplissant les conditions ci-dessus jusqu'à fixation de leurs indemnités de dommages de guerre."

Cette disposition a pour objet d'assimiler aux contribuables prévus aux deux premiers alinéas les sinistrés qui ont réalisé des bénéfices de guerre et qui attendent pour payer leur contribution par imputation sur le montant de leur indemnité de dommage que cette indemnité soit fixée par les Commissions cantonales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Avant de formuler un avis sur la proposition de M. LEBRUN, je demande à consulter l'administration. En attendant rien ne s'oppose à ce que nous adoptions le texte de l'article 55, l'amendement de M. LEBRUN constituant une disposition additionnelle que nous pourrions toujours ajouter à ce texte. L'article 55 est adopté et M. le Rapporteur Général est chargé d'étudier l'amendement de M. LEBRUN.

ARTICLE 56

MONSIEUR LE PRESIDENT.- Article 56 :

"Sont et demeureront déchues du droit de payer en ren

tes les cotes ou fractions de cotes venues à exigibilité depuis plus de deux mois, par application des règles rappelées au second alinéa de l'article 54, les personnes comprises dans les rôles de la contribution extraordinaire mis en recouvrement après le 31 décembre 1921, et qui ont attaché effet suspensif à des pourvois ou à des demandes en détaxe ou ont obtenu des sursis de réinvestissement.

"Toutefois, les contribuables ayant attaché effet suspensif aux réclamations pourront, en ce qui concerne les titres qu'ils justifieront avoir souscrits à l'émission, bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent.

"Peuvent être adjoints en qualité de rapporteurs à la Commission supérieure instituée par l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916, des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle de l'armée, de la marine et des colonies et éventuellement des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires dûment qualifiés, figurant sur une liste dressée par le Président de la Commission.

"Toutes les réclamations, tous les pourvois relatifs, à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre devront être jugés avant le 30 juin 1925.

"A partir du 1^{er} janvier 1924, le taux des intérêts afférents aux cotes ou portions de cote de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre dont les contribuables ont été autorisés à différer le paiement en vertu des articles 15 de la loi du 31 décembre 1918, 3 de la loi du 7 mars 1921 et 19 de la loi du 25 juin 1920, est fixé à 10 %."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne fais pas d'opposition au vote de cet article sauf toutefois en ce qui concerne le 4^e alinéa. Il me paraît dangereux, en effet, d'impartir à une juridiction un délai pour se prononcer sur les affaires dont elle est saisie. La Commission supérieure des bénéfices de guerre a encore à statuer sur de très grosses affaires qui exigent un examen minutieux. La mettre en demeure d'avoir à se prononcer avant le 30 juin 1925 l'obligerait à procéder à un examen hâtif, ce qui irait à l'encontre du résultat que l'on attend.

Au surplus, cette disposition n'est pas conciliable avec les textes qui régissent l'assiette de la contribution exceptionnelle de guerre, puisqu'ils prévoient que des taxations pourront être faites jusqu'au 31 juin 1925, taxations contre lesquelles les intéressés ont jusqu'au 31 décembre 1925 pour se pourvoir.

Il est bien entendu que le rejet de l'alinéa 4 ne devra, sous aucun prétexte, empêcher le Gouvernement de mettre la Commission en état de se prononcer le plus rapidement possible. A cet égard, le 3^e alinéa est heureux qui permet d'adjoindre à la Commission, en qualité de rapporteurs, certains fonctionnaires appartenant aux différents corps de contrôle de nos ministères.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Dans bien des cas, on aurait pu obtenir le paiement de cotes dont les intéressés ont contesté le montant afin de s'acquitter le plus tard possible.

M. PASQUET.- Je voudrais que l'on perçut immédiatement l'intérêt de 10 % sur les sommes que le contribuable conteste, quitte à lui rembourser s'il y a lieu, le trop

perçu, après le règlement du litige.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- J'accepte très volontiers que, pour accélérer le règlement des affaires soumises à la Commission supérieure, on adjoigne à cette Commission, en qualité de rapporteurs, des contrôleurs de l'armée, de la marine ou des colonies, mais je demande la suppression du membre de phrase ajoutant qu'on pourra également désigner des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sans préciser de quel ordre seront ces fonctionnaires. Il faut, en effet, qu'on ne puisse nommer rapporteurs que des fonctionnaires d'une compétence indiscutable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez raison.

M. REYNALD.- Le taux de 10 % que l'on exige des contribuables pour les sommes dont ils ont été autorisés à différer le paiement m'apparaît, par son élévation, plus comme une pénalité que comme un taux d'intérêt moratoire. Or, il n'appartient pas aux contribuables de hâter la solution des contestations qu'ils ont portées devant la Commission supérieure.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On ne propose de porter le taux à ce chiffre que pour déjouer le calcul de certains assujettis qui forment des recours pour retarder le paiement de leur contribution de guerre et qui, en attendant la décision de la Commission supérieure, font rapporter à leur argent plus des 6 % d'intérêt moratoire qu'ils payent à l'Etat.

M. JENOUVRIER.- En dehors de toute contestation, il y a des industriels qui ont ^{été} autorisés à différer le

payement de leur contribution. Ils ne payent à l'Etat qu'un intérêt de 6 % inférieur au bénéfice qu'ils retirent de leur argent.

M. PAUL DOUMER.- C'est pour des raisons d'intérêt public qu'on a autorisé certains assujettis qui avaient investi leurs bénéfices de guerre à différer le payement de leur contribution sur ces bénéfices.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Et on ne leur a accordé de délais que contre des garanties : nantissement ou valeurs hypothécaires.

ADOPTION PARTIELLE DE L'ARTICLE 56

M. LE PRESIDENT met aux voix, par division, l'article 56.

Le 1^{er} et le second alinéa sont adoptés.

Le 3^{er} alinéa est adopté à l'exception des mots :

"... et éventuellement des fonctionnaires ou..... de la Commission," qui sont supprimés à la demande de M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

Le 4^{er} alinéa est supprimé sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

Le 5^{er} alinéa est adopté.

M. LEBRUN propose de constituer avec les deux derniers alinéas ainsi modifiés et qui n'ont pas de rapport avec les deux premiers, un article spécial, 56 bis.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLES 57 et 58

Les articles 57 et 58 sont adoptés.

ARTICLE 59

M. LE PRESIDENT.- Article 59 :

"Aucun paiement d'intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières non déposées chez l'une des personnes ou sociétés visées au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, ne peut être effectué que sur la production d'un bordereau comportant un talon signé du requérant, justifiant de son identité, et contenant l'indication de ces noms prénoms, nationalité, domicile et résidence réels.

"Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant.

"Dans le cas où le requérant déclarerait présenter les coupons pour le compte de tiers, il devra, sous sa responsabilité, consigner sur le talon du bordereau, les nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence des propriétaires réels.

"Le bordereau nominatif n'est pas exigible lors d'une présentation de coupons pour compte de tiers par les personnes ou établissements ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 58."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai précédemment exposé les raisons pour lesquelles je suis opposé à la création du bordereau de coupons que je considère comme inopérant et inapplicable.

Le bordereau existe en fait, à l'heure actuelle et certaines vérifications pourraient être opérées par les agents du fisc sans qu'il soit besoin de recourir à cette innova-

tion compliquée et coûteuse.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, rien qu'à Paris, le nombre des bordereaux s'élèvera à une cinquantaine de millions par an. On peut estimer que, pour l'ensemble de la France, il ne sera pas inférieur à 200 millions. Comme ils devront être conservés pendant 5 ans, il y aura donc toujours un stock d'un milliard de bordereaux sur lesquels les agents du fisc auront à opérer leurs vérifications. C'est assez dire que leur tâche sera impossible.

Je crois donc qu'on pourrait supprimer les articles 59 et 60 relatifs au bordereau et ne conserver que l'article 61 qui dispose que :

"Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard des personnes et établissements visés à l'article 58.

"Les mêmes pouvoirs sont étendus aux agents de l'administration des contributions directes pour le contrôle de l'impôt général sur le revenu."

Ce texte, lui-même, ne laisse pas de soulever des objections. Il est à craindre, en effet, que les agents des contributions directes qui n'ont ni la même formation ni les mêmes traditions que ceux de l'enregistrement ne se laissent entraîner à commettre des indiscretions. J'accepte néanmoins qu'on leur accorde ce droit de regard sur les comptes courants des particuliers, ce qui, pourtant, leur confère du même coup ce droit de regard sur le revenu et sur le capital.

Ces pouvoirs nouveaux donnés aux agents du fisc permettront-ils de récupérer chaque année 600 millions comme cer-

tains l'ont annoncé ? Je ne le crois pas et j'estime que le chiffre de 200 millions est plus près de la réalité.

Pour assurer au trésor les ressources dont il a besoin sans recourir à des mesures vexatoires et inquisitoriales, je propose, d'autre part, de relever de 10 % à 15 % l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières au porteur et de 12 à 20 % la taxe sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées au timbre.

M. RENE RENOULT./- Pouvons-nous proposer ce relèvement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le crois.

M. CLEMENTEL.- Lorsqu'en 1913, j'ai, en qualité de rapporteur général et en collaboration avec M. RENE RENOULT, Ministre des Finances, fait voter la loi instituant l'impôt sur le revenu, nous pensions que cet impôt ne serait juste et d'un bon rendement que si les déclarations pouvaient être contrôlées.

On nous propose, aujourd'hui, comme moyen de contrôle, le bordereau de coupons. Je ne cache pas que j'eusse préféré le carnet de coupons, mais j'estime que, quoique imparfait, nous devons l'accepter, car si nous supprimons cet unique moyen de contrôle, l'augmentation de l'impôt que nous avons votée constituera une prime à la fraude.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Le bordereau est inopérant et antidémocratique. Tous les gens ayant une fortune moyenne ont actuellement des comptes courants en banque. Le bordereau ne constituera donc qu'une mesure vexatoire

à l'égard des petites gens qui n'ayant que quelques coupons à toucher, n'ont pas de compte-courant.

En outre, je crains que le système de vérifications par sondages auxquelles il donnera lieu ne favorise l'arbitraire et ne serve qu'à satisfaire des jalousies locales et des rancunes politiques. Des indiscretions *sont également à craindre de la part du personnel des Contributions* directes qui n'est pas, comme celui de l'enregistrement, ~~travé~~ sur le volet et n'a pas, comme lui, le respect absolu du secret professionnel.

Le meilleur système serait celui du carnet de coupons. Il n'est malheureusement pas applicable à un moment où nous avons besoin de procéder à des emprunts de consolidation.

Je crois qu'actuellement, le meilleur moyen d'empêcher les fraudes consiste à favoriser les titres nominatifs dont les coupons ne seraient frappés que d'un impôt unique de 10 % tandis que ceux des titres au porteur supporteraient un impôt de 18 ou 20 %. Mais pour attirer une plus grande clientèle aux titres nominatifs, il faudrait rendre leur négociation plus facile et plus rapide.

M. CHASTENET.- Je ne partage pas l'avis de M. le Rapporteur Général de frapper d'un impôt élevé le coupon des valeurs étrangères. Avant la guerre c'est grâce à ces valeurs détenues abondamment par des porteurs français que notre change se maintenait à la parité de l'or, malgré le déficit de notre balance commerciale. A l'heure présente, ce déficit est de 3 millions ~~et~~ le nombre des valeurs étrangères détenues par des Français a diminué tandis que l'étranger est devenu notre créancier. N'aggravons pas cette situation en faisant fuir,

par des mesures fiscales inopportunes, les titres étrangers qui sont encore en France.

M. RENE RENOULT.- M. le Ministre a pris la responsabilité de nous proposer le bordereau de coupons dont il attend des effets heureux. Il me semble délicat de prendre argument des difficultés matérielles qu'entraînera l'application de ce système pour lui en substituer un autre. La modification du système actuel de classement des bordereaux dans les banques permettra, a dit le Ministre de procéder à des vérifications dont il attend d'heureux effets. Pouvons-nous, dans ces conditions, rejeter son système ? Je ne crois pas que nous puissions prendre la responsabilité de repousser un texte destiné à assurer la répression des fraudes, surtout, si comme le propose M. le Rapporteur Général, nous ne lui substituons rien.

En agissant ainsi, nous aurions l'air de dire que le Ministre et la Chambre ont mal compris les intérêts du Trésor. Et si la Chambre rétablit ce bordereau que nous aurons supprimé, nous serons dans une position minorée vis-à-vis de l'autre Assemblée sur la question de la répression des fraudes fiscales. Et finalement, nous serons obligés d'accepter le texte que nous aurons supprimé.

Pour ces raisons, je suis d'avis que nous ne devons refuser aucune mesure destinée à empêcher ou à réprimer les fraudes fiscales.

M. PAUL DOUMER.- En revenir, comme le propose M. le Rapporteur Général, à la question des valeurs nominatives et des valeurs au porteur, c'est écarter celle de la répression des fraudes.

On a essayé d'arriver à la suppression des valeurs au

porteur. Pour cela on a augmenté l'impôt qui frappe leur coupon et l'on a facilité la conversion des titres au porteur en titres nominatifs en même temps qu'on essayait par la création d'un impôt spécial, d'empêcher l'opération inverse. Mais nous devons reconnaître que le titre au porteur continue à jouir de la faveur publique. Le moment me semble donc mal choisi pour tenter de remonter ce courant. Tenons-nous en à ce qui nous est proposé : la répression de la fraude; et considérons l'institution du bordereau uniquement du point de vue pratique.

Le bordereau ne gênera en rien les titulaires des comptes-courants. Seul l'article 61 s'appliquera à eux *et* constituera surtout une menace salutaire.

L'établissement du bordereau ne constituera une mesure vexatoire que pour les petits porteurs, tous ceux qui ont placé leurs modestes économies en valeurs mobilières. Ils seront gênés, certes, pour rédiger ce bordereau.

M. BIENVENU-MARTIN.- Mais il existe déjà et c'est toujours le payeur, banquier ou percepteur qui l'établit.

M. PAUL DOUMER.- Alors, s'il ne constitue vraiment pas une mesure vexatoire, nous ~~devons~~ l'adopter.

M. TOURON.- Parler de supprimer les valeurs au porteur à un moment où nous avons plus de 60 milliards de bons du Trésor à consolider est impossible. Restons donc dans le cadre de ce qui nous est proposé.

Je ne suis pas un grand admirateur du bordereau qui ne permettra que les vérifications par sondages ce qui signifie tout le contraire d'au hasard. Néanmoins je crois que nous pouvons l'adopter. Quant au droit accordé par

l'article 61 aux agents des contributions directes, je suis d'avis que nous le repoussions.

M. FRANCOIS-MARSAL.- L'institution du bordereau est de nature à contrarier l'attraction que les grandes masses populaires conservent encore pour les titres de rentes dont les coupons se payent sans formalités. Elle risquera de nuire à la consolidation projetée des bons de la Défense Nationale.

M. CLEMENTEL.- La mesure qu'on nous propose me semble Bonne parce qu'elle est de nature à impressionner ceux qui sont tentés de frauder le fisc.

M. JENOUVRIER.- D'ailleurs, le bordereau existe, en fait.

M. ROUSTAN.- Dans le vote que nous allons émettre, je vais m'abstenir. Le système qu'on nous propose est imparfait. J'espère qu'ici, ou en séance publique, on nous en proposera un meilleur. Sinon, au Sénat, je voterai l'article 59.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'argument de M. RENE RENOULT m'a très vivement frappé. Il est à craindre, en effet, que^{si} nous repoussons le texte de la Chambre, on ait à tort, au dehors, l'impression que nous avons voulu empêcher la répression de la fraude. C'est pourquoi je me rallie à la proposition de M. RENE RENOULT de maintenir le texte de la Chambre.

Les articles 59, 60 et 61 sont adoptés.

M. TOURON demande que le rapport spécifie que les

agents des contributions directes chargés de la vérification des comptes-courants ne devront pas être d'un grade inférieur à celui de contrôleur.

ARTICLE 62(ADOPTION)

L'article 62 disposant que les déclarations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu devront mentionner distinctement le montant des revenus encaissés à l'étranger est adopté.

ARTICLE 63 (Adoption)

L'Article 63 est adopté.

ARTICLE 64

M. LE PRESIDENT.- Article 64 :

"Toute contravention aux dispositions des articles 58 et 60 sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 Frs en principal.

"Toute contravention aux dispositions des articles 59 et 63 sera punie d'une amende égale au montant des coupons présentés à l'encaissement.

"Les amendes seront constatées par le directeur des contributions directes. Elles seront recouvrées et les réclamations auxquelles elles donneront lieu seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt général sur le revenu.

"Toute personne qui, dans la rédaction du talon du bordereau, aura fourni volontairement des indications inexactes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 Frs ou de l'une de ces deux peines.

"Les mêmes peines seront appliquées en cas d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux d'un affidavit.

"Les auteurs et complices du délit visé à l'alinéa ci-dessus seront en outre solidairement passibles d'une amende de 10.000 à 20.000 Frs.

"L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits ci-dessus énumérés."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article est de même nature que ceux que nous avons précédemment disjoints. Il établit des pénalités excessives pour les contribuables coupables d'avoir dissimulé une partie de leurs revenus. Je vous propose d'adopter les dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et de renvoyer à la Commission de législation celles relatives à des peines d'emprisonnement.

M. JEANNENEY.1 Les contraventions aux articles 58 et 60 ne peuvent être commises que par des banquiers. Si nous supprimons la prison, il conviendrait pour rendre la peine plus sensible, de doubler l'amende.

M. MILAN.- Il faut supprimer la prison.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous demande de me laisser le soin de remanier le texte de l'article dans le sens de vos observations (Adhésion)

L'article 65 est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 heures 5 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :

